

CENTRALE RAAD VOOR HET BEDRIJFSLEVEN

CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE

**ADVIES OVER HET
CONVERGENTIEPLAN VAN BELGIE**

**AVIS CONCERNANT
LE PLAN DE CONVERGENCE DE LA BELGIQUE**

Brussel, 15 juli 1992

Bruxelles, le 15 juillet 1992

**AVIS CONCERNANT
LE PLAN DE CONVERGENCE DE LA BELGIQUE**

Assistaient à la séance plénière du 15 juillet 1992 tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil :

Membres nommés sur proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :

Messieurs DENAYER, HATRY, HERREMANS, JASPARD, SMIT

Membre nommé sur proposition des organisations représentatives de l'agriculture :

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE

Membre nommé sur proposition des organisations représentatives du commerce :

Monsieur PLANCHAR

Membre nommé sur proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :

Monsieur PEETERS

Membres nommés sur proposition des organisations représentatives des travailleurs et des coopératives de consommation :

Fédération générale du travail de Belgique :

Madame CYPRES, Messieurs BOEYKENS, HOFFELT, VERBOVEN, VOETS.

Confédération des syndicats chrétiens :

Monsieur PIETTE

Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique :

Messieurs DE MUELENAERE, WALDACK

Membres cooptés :

Messieurs DEGADT, PLASSCHAERT, ROGIERS.

AVIS CONCERNANT LE PLAN DE CONVERGENCE DE LA BELGIQUE

INTRODUCTION

Par lettre du 22 juin 1992, Monsieur Ph. Maystadt, Ministre des Finances, a transmis à Monsieur R. Tollet, Président du Conseil, la demande d'avis suivante (doc. CCE 1992/443) :

"Je vous prie de trouver ci-joint le "Plan de convergence de la Belgique" tel qu'approuvé par le Gouvernement et pour lequel l'avis du Conseil central de l'économie est sollicité."

Lors de sa séance plénière du 15 juillet 1992, le Conseil central de l'économie a adopté à l'unanimité l'avis qui suit :

A V I S

1. **Le rôle des interlocuteurs sociaux et les procédures d'examen lors de la préparation de l'UEM**
 - 1.1. Les organisations représentées au sein du Conseil soulignent l'importance et la nécessité pour la Belgique d'adhérer à l'UEM début 1997. Elles se réfèrent non seulement aux avantages économiques et monétaires qu'on en attend, en ce compris la promotion de la compétitivité des économies européennes, mais aussi aux possibilités qui doivent être valorisées pour la réalisation d'un espace européen aux dimensions sociales et politiques.
 - 1.2. Les interlocuteurs sociaux sont conscients que l'accès de la Belgique dès le début à l'UEM en tant que membre à part entière exige d'opérer des choix importants au cours de la phase transitoire. C'est pourquoi les partenaires sociaux demandent d'être étroitement et activement associés aux processus de préparation de l'UEM.

La composition spécifique du Conseil central de l'économie, où siègent et se concertent les représentants des travailleurs et des employeurs, confère au présent avis une portée particulière par rapport à ceux établis par d'autres instances.

Le Conseil demande avec insistance d'être informé et, le cas échéant, d'être consulté au préalable, et non pas a posteriori, sur les rapports concernant les progrès réalisés et les mesures politiques qui seront envisagées. De cette façon, la pratique de la concertation du pays pourra continuer à se développer en harmonie avec le processus d'intégration européenne.

2. Les critères de convergence du Traité de Maastricht

2.1. Pour l'accès à la troisième phase de l'UEM, le Traité de Maastricht définit aux articles 104C et 109J les critères de convergence.

L'article 109J §1 précise comme suit ce que sont ces critères :

1. La Commission et l'IME font rapport au Conseil sur les progrès faits par les Etats membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire. ... Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelles mesure chaque Etat membre a satisfait aux critères suivants :
 - la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix; cela ressortira d'un taux d'inflation proche de celui des trois Etats membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix;
 - le caractère soutenable de la situation des finances publiques; cela ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104C;
 - le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre Etat membre;
 - le caractère durable de la convergence atteinte par l'Etat membre et de sa participation au mécanisme de change du système monétaire européen, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme.

Les quatre critères visés au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans un protocole annexé au présent traité.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 104 C, repris ci-dessous, situent le concept de déficit excessif en matière de finances publiques dans le cadre de la convergence de la politique économique :

1. Les Etats membres évitent les déficits publics excessifs.
2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les Etats membres en vue de déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères ci-après :
 - a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins :
 - que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence,
 - ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence;
 - b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.

Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, qui est annexé au présent traité.

Le protocole sur les critères de convergence visés à l'article 109J définit comme suit ces critères :

- Le critère de stabilité des prix signifie qu'un Etat membre a un degré de stabilité des prix durable et un taux d'inflation moyen, observé au cours d'une période d'un an avant l'examen, qui ne dépasse pas de plus de 1,5 % celui des trois Etats membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. L'inflation est calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales.
- Le critère de participation au mécanisme de change du système monétaire européen signifie qu'un Etat membre a respecté les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen sans connaître de tensions graves pendant au moins les deux dernières années précédant l'examen. Notamment, l'Etat membre n'a, de sa propre initiative, pas dévalué le taux central bilatéral de sa monnaie par rapport à la monnaie d'un autre Etat membre pendant la même période.
- Le critère de convergence des taux d'intérêt signifie qu'un Etat membre a eu un taux d'intérêt nominal moyen à long terme qui n'excède pas de plus de 2 % celui des trois Etats membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. Les taux d'intérêt sont calculés sur la base d'obligations d'Etat à long terme ou de titres comparables, compte tenu des différences dans les définitions nationales.

Enfin, le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs mentionne comme suit les valeurs de référence visées à l'article 104C :

1. Les valeurs de référence visées à l'article 104C paragraphe 2 du traité sont les suivantes :
 - 3 % pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut aux prix du marché;
 - 60 % pour le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut aux prix du marché.
2. A l'article 104C du traité et dans le présent protocole, on entend par :
 - public : ce qui est relatif au gouvernement général, c'est-à-dire les administrations centrales, les autorités régionales ou locales et les fonds de sécurité sociale, à l'exclusion des opérations commerciales, telles que définies dans le système européen de comptes économiques intégrés;
 - déficit : le besoin net de financement, tel que défini dans le système européen de comptes économiques intégrés;
 - investissement : la formation brute de capital fixe, telle que définie dans le système européen de comptes économiques intégrés;
 - dette : le total des dettes brutes, à leur valeur nominale, en cours à la fin de l'année et consolidées à l'intérieur des secteurs du gouvernement général tel qu'il est défini au premier tiret.

Le Conseil prend acte de ces critères et de ces valeurs de référence.

- 2.2. Dans ce cadre, le Conseil prend simultanément acte du mécanisme d'évaluation et de surveillance multilatérale prévu par le Traité de Maastricht.

Lors de l'évaluation des quatre critères de convergence mentionnés ci-dessus, on devrait également tenir compte du développement de la sphère réelle de l'économie, notamment des éléments tels que la croissance économique, la balance commerciale, la capacité compétitive, le taux d'épargne et l'emploi.

Le Conseil est d'avis que l'évolution conjoncturelle internationale et européenne exerce pour l'économie européenne dans son ensemble une influence importante pour la réalisation des critères de convergence fixés. L'ampleur des efforts à réaliser sera fonction de l'évolution conjoncturelle plus ou moins favorable.

Toutes ces considérations impliquent que les critères de convergence ne doivent pas être appliqués de façon purement mécanique.

2.3. Le Conseil a pris connaissance du tableau de convergence existant pour les différents Etats membres.

LES CRITERES DE CONVERGENCE				
ESTIMATIONS DE LA COMMISSION DE LA CE POUR 1991				
Critères (2)	Hausse des prix à la consommation (1)	Taux d'intérêt nominaux à long terme	Administrations publiques	
			Capacité de financement	Dette publique
	moyenne annuelle, en %			en % du PIB
Pays	4,3	11,4	- 3,0	60
Allemagne de l'Ouest	3,5	8,6	- 3,2	46,2
France	3,0	9,0	- 1,5	47,2
Pays-Bas	3,2	8,9	- 4,4	78,4
Belgique	3,2	9,3	- 6,4	129,4
Luxembourg	3,4	8,2	1,9	6,9
Danemark	2,4	10,1	- 1,7	67,7
Irlande	3,0	9,2	- 4,1	102,8
Italie	6,4	12,9	- 9,9	101,2
Espagne	5,8	12,4	- 3,9	45,6
Royaume-Uni	6,5	9,9	- 1,9	43,8
Portugal	11,7	17,1	- 5,4	64,7
Grèce	18,3	16,6 (*)	- 17,9	96,4
CE	5,0	10,4	- 4,3	61,8

(1) Déflateur de la consommation privée.

(2) Valeur de référence ; pour les prix à la consommation et les taux d'intérêt : respectivement 1 1/2 point et 2 points au-dessus de la moyenne des trois pays ayant obtenu les meilleurs taux d'inflation en 1991.

(*) Année 1988

Source : Economie Européenne, Commission des Communautés Européennes, Rapport économique annuel 1991-1992, N° 50, Décembre 1991

2.4. Sur la base de ce tableau de convergence, le Conseil constate que la Belgique est, pour l'heure, uniquement confrontée aux problèmes liés aux critères budgétaires : le déficit public en % du PNB et le niveau de la dette publique. Pour les autres critères, il ne se pose actuellement pas de problèmes.

3. Le plan de convergence de la Belgique et l'assainissement des finances publiques

3.1. Le Conseil rappelle que le rôle des finances publiques, tant au niveau européen que national, peut être regroupé en trois catégories. Le rôle allocatif vise à l'utilisation optimale des moyens de production disponibles et des dépenses (par ex. biens collectifs, transport, sécurité, ...). Deuxièmement, leur rôle redistributif corrige la répartition primaire des revenus par les impôts, par les transferts et par la mise à disposition de biens sociaux et collectifs. Leur rôle de stabilisation macro-économique a pour objectif de contribuer à la réalisation d'une croissance durable et soutenue, de promouvoir un niveau optimal d'investissement, de consommation et d'emploi dans un contexte non inflationniste.

Le Conseil constate que les mesures de convergence restrictives qui devront être prises dans un certain nombre de pays, exerceront temporairement des effets négatifs surtout en cette période de conjoncture morose.

Indépendamment de l'accord de Maastricht, ces efforts de convergence seraient de toutes façons nécessaires dans le cadre d'une stratégie d'ensemble visant à assurer une croissance non inflationniste, durable et créatrice d'emploi.

C'est pourquoi, une nouvelle stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi au niveau européen s'impose.

- 3.2. Eu égard aux données reprises dans le tableau de convergence ci-dessus, il est logique que le gouvernement ait attaché toute son attention, dans le plan de convergence, aux mesures à prendre en vue de l'assainissement des finances publiques.
- 3.3. Le Conseil rappelle que la réalisation du plan de convergence proposé par le gouvernement constitue une opération qui concerne toutes les instances publiques, c'est-à-dire le Pouvoir central national, la Sécurité sociale, les Régions, les Communautés et les Pouvoirs locaux.
- 3.4. Le Conseil, comme le gouvernement, tient à souligner que le plan d'assainissement des finances publiques ne s'impose pas seulement par les critères du Traité de Maastricht. Même sans ceux-ci, un assainissement s'impose en vue d'éliminer définitivement l'effet boule de neige, de réduire l'effet "coucou" (c'est-à-dire, l'évincement des dépenses à but économique, social et culturel par les dépenses pour les charges de la dette) et de dégager de nouvelles marges de manoeuvre budgétaires.
- 3.5. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont l'intention d'examiner les problèmes déterminants pour la convergence européenne future tels que les conclusions du rapport Ruding, le financement du budget européen....

- 3.6. Le Conseil attire l'attention sur le fait que les hypothèses utilisées par le gouvernement lors de l'établissement de son plan de convergence sont incertaines (croissance, taux d'intérêt). On ne peut perdre de vue que les résultats réels des différentes grandeurs macro-économiques conditionnent les assainissements à réaliser afin d'atteindre l'objectif.
- 3.7. Quant à la mise en oeuvre du plan de convergence, les organisations représentées au sein du Conseil adhèrent au principe d'un assainissement des finances publiques qui préserve, à tout prix, la cohésion économique (entre autres le maintien de la compétitivité des entreprises - au sens large) et la cohésion sociale du pays qui se sont développées au fil des années. Une atteinte à ces cohésions, dont l'importance a été prouvée par le passé, risquerait de créer plus de problèmes que d'en résoudre.

Le Conseil est d'avis que l'assainissement à entreprendre doit être basé sur une politique de stabilisation des recettes, d'une part, et de maîtrise des dépenses publiques, d'autre part.

Les interlocuteurs sociaux souscrivent au principe d'efforts équitablement répartis entre les agents économiques et les différentes catégories de la population.
